

Arrêt

n° 132 750 du 3 novembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « la décision (...) du 21/10/2014 dans ce qu'elle comporte annulation de son visa, injonction de quitter le territoire, placement en un lieu déterminée (sic) afin d'être reconduite à la frontière et privation de liberté à cette fin (sic) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 21 octobre 2014, le requérant est arrivé sur le territoire belge « au point de passage frontalier de l'aéroport de Gosselies » et a fait l'objet d'une décision de refoulement lui notifiée le 22 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [xxx]

(…)

en provenance de Fez arrivée par le vol [xxx], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

X (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

L'intéressé nous présente son passeport national marocain valable accompagné d'un titre de séjour français périmé depuis le 31/03/2013.

Il nous présente également un récépissé de demande de carte de séjour fortement dégradé par une tache d'encre qui couvre la date de péremption du document. Selon les dires de l'intéressé, il a eu un accident de stylo mais son document serait valable jusqu'au 17/12/2014. Après un examen approfondi du document en nos locaux, nous affirmons que la date de péremption du document est le 01/02/2014. Nous en déduisons que l'intéressé a falsifié volontairement son document en y apposant de l'encre afin de passer la frontière. ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1 er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

• Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

• Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un <u>premier moyen</u> de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation des articles 03 et 05 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après CEDH]. ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 3 et 5 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, à la lecture des raisons qui pourraient permettre à un organe de justice de priver la (sic) liberté à quelqu'un, la présente convention ne prévoit pas qu'une personne puisse être privée de sa liberté pour des raisons indiquée (sic) dans la décision querellée, en l'occurrence le fait de présenter un titre d'identité tachée d'ancre (sic) et de prendre un vol vers la Belgique alors que l'on vit en France.

[II] disposait d'un passeport et d'un visa régulier en raison de son séjour en France.

[II] indique que ces éléments n'entrent pas en ligne de compte pour l'empêcher de rentrer régulièrement en Belgique. [II] estime que l'OE ajoute un autre élément dans les conditions pour pouvoir obtenir des visa (sic) et lui permettre de rentre (sic) en Belgique. Ainsi, aucune justification légale ne peut donc expliquer son refoulement d'un pays Schegen (sic).

Qu'en plus, cette détention sort du contexte administratif et constitue [à ses] yeux [lui] qui dispose d'un titre régulier et donc d'un séjour en France, une violation de l'article 3 de cette même convention (...). Or détenir une personne dans les mêmes conditions que les délinquants de droit commun, et lui (sic) priver de sa liberté alors qu'[il] vient en transit pour rejoindre son lieu de séjour (sic). Il souligne qu'il a un contrat de travail à durée indéterminée en France et qu'il ne devrait pas être éconduit d'un pays Schengen.

Ceci est un traitement dégradant [à ses] yeux et constitue, ce faisant une violation de l'article 03 (sic) de la CEDH.

Qu'ainsi, la Belgique viole cette disposition en [le] maintenant en détention alors qu'il dispose d'un visa régulier et donc d'un droit d'accès sur le territoire Schengen.

En proposant de [le] renvoyer dans ces conditions, l'office des étrangers, institution fédérale par excellence, vient de violer cette disposition.

Qu'ainsi pour assurer la garantie de la légalité [à son] cas, la décision querellée de refoulement devrait être annulée. ».

<u>En l'espèce</u>, le Conseil observe que le requérant focalise ses griefs à l'encontre d'une décision de privation de liberté qui aurait été prise à son égard, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours qui est exclusivement diligenté contre la décision de refoulement prise le 21 octobre 2014.

En tout état de cause, le présent recours eut il été dirigé contre une décision de maintien en vue du refoulement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

In fine, quant à l'affirmation, rédigée dans un français approximatif, selon laquelle « l'OE ajoute un autre élément dans les conditions pour pouvoir obtenir des visa (sic) et lui permettre de rentre (sic) en Belgique », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence dès lors que le requérant n'a pas sollicité de visa pour séjourner en Belgique.

Le premier moyen est dès lors irrecevable à défaut de viser l'acte querellé.

Le requérant prend un <u>deuxième moyen</u> de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Le requérant soutient « qu'il y a violation des dispositions sous examen (sic) dès lors qu'il a été interrogé en néerlandais et sans interprète et que cette motivation résulte d'une mauvaise interprétation de ses propos. Il a en effet été question d'un accident et qu'il (sic) n'a pas tenté de tromper les autorités belges en versant volontairement de l'encre sur ce document.

[II] a pris un avion à destination de la Belgique en transit car le cout *(sic)* au départ du Maroc était très intéressant pour lui. Par ailleurs, qu'à supposer que les affirmations de l'OE soient exactes, il aurait été utile de contacter les autorités françaises pour s'en convaincre. Ce qui n'a pas été fait.

Il demeure donc selon [lui] un doute qui devrait lui profiter.

Il échet de rappeler les termes des articles 5 et 15 de la convention de Schengen qui définissent les conditions d'octroi d'un visa pour un court séjour : il convient de souligner qu'[il] a rempli ces conditions pour séjourner en France et dans les territoires Schengen et ne comprend pas pour quelle raison l'accès sur le territoire Schengen lui a été refusé en Belgique et il voit dans cette décision un excès de pouvoir de l'administration. Que de plus, l'ambassade française avait déjà examiné ces conditions avant de lui permettre d'embraquer (sic) pour la Belgique.

En effet, les règlements ainsi que les dispositions communautaires pertinentes ne prévoient nullement cette condition. ».

<u>En l'espèce</u>, le Conseil observe qu'en se limitant à soutenir qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités belges, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil remarque par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément utile et objectif de nature à renverser le constat que son titre de séjour français serait périmé depuis le 1^{er} février 2014.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant a été interrogé en néerlandais et sans interprète de sorte que « la motivation résulte d'une mauvaise interprétation de ses propos », elle manque en fait, le dossier administratif démontrant que le requérant a fait l'objet d'un interrogatoire en français.

Il appert ainsi que le deuxième moyen n'est pas sérieux.

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Il expose « Qu'en l'espèce, force est de constater qu'[il] possède un titre de séjour valable, qui lui octroi (sic) légalement le droit d'accéder ainsi que de séjourner sur le territoire français; Que l'expulser vers le Maroc serait violer son droit d'accéder librement sur le territoire français, puisqu'il justifie d'un titre de séjour valable délivré par la France. En outre, il convient de rappeler qu'il vit en France et y travaille disposant d'une famille. Qu'il ne souhaite pas demeurer en Belgique. Que le renvoyer dans son pays d'origine reviendrait à violer son droit de mener une vie familiale en France. Que ce droit est consacré par l'article 8 CEDH(...), ainsi que l'article 22 de la constitution belge. ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 13 précité et en conclut «Qu'en l'espèce, [il] a interjeté appel contre l'ordonnance du 29/10/2014 tel que démontré plus haut. Que son recours ne saurait être effectif dans l'hypothèse d'un rapatriement vers son pays d'origine ; Qu'il en résulte que l'acte attaqué viole l'article 13 de le (sic) CEDH en ce qu'elle empêche que l'appel interjeté soit effectif. Or il faut donner des effets à l'introduction du recours afin de pouvoir le considérer comme effectif. Qu'il apparaît donc que la décision attaqué (sic) est illégale. ».

<u>En l'espèce</u>, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, le requérant ne se prévalant d'aucune vie privée et familiale sur le territoire belge.

Par ailleurs, en tant que le requérant invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle offre la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés et qu'il a également saisi les juridictions judiciaires dans le but de recouvrer sa liberté.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas sérieux non plus.

Le requérant prend un <u>quatrième moyen</u> de « la violation des articles (sic) 21 de la loi du 15 décembre 1980 lu avec la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. ».

Le requérant rappelle le texte de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue ce qui suit : « Il ressort clairement de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée que l'autorisation de rentrer dans le royaume (sic), ne peut être refusé (sic) à l'étranger qui avait un titre de séjour de longue durée valable dans un autre état européen; Qu' [il] a un contrat de travail en France.

Force est de constater que la décision de refoulement a été prise sans tenir compte de ce fait ; Par conséquent, ce (sic) décision repose sur une base non légalement admissible; Que la décision de refoulement ne peut être justifiée que pour des atteintes graves à l'ordre public; Qu'en toute (sic) état de cause, cette décision est prise en violation de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; La décision querellé devrait être annulée. ».

Le requérant prend un <u>cinquième moyen</u> de « la violation des articles *(sic)* 43 de la loi du 15 décembre 1980 lu avec la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. ».

Le requérant rappelle le texte de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « Force est de constater que la décision de refoulement prise à [son] égard ne se fonde pas sur l'article 43, elle n'évoque pas des raisons d'ordre public fondées sur un comportement personnel grave [dans son chef] qui justifie la mesure précitée. ». Le requérant se réfère ensuite « dans un cas similaire » à un arrêt du Conseil d'Etat portant le numéro 77.878 du 28 décembre 1998 dont il reproduit un extrait.

<u>En l'espèce</u>, sur les quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, le requérant reste en défaut de préciser la disposition de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui aurait été méconnue par la partie défenderesse de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de ladite directive, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, en tant que le requérant invoque la violation des articles 21 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens manquent en droit. L'article 21 concerne en effet la problématique des renvois et des expulsions du Royaume et non du refoulement tandis que l'article 43 s'applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, ce qui n'est pas le cas du requérant, ressortissant marocain.

Partant, les quatrième et cinquième moyens sont irrecevables.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

	a damanda	~ d~	allanana	ian d	'avtrâma	uraanaa	est reietée.
L	a demande	t ue	Suspens	ion a	extreme	uruence	est reletee.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	e, le trois novembre deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. CLAES	V. DELAHAUT